

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HESDINOIS

STATUTS

Communes membres, objet et siège

Article 1 ^{er} Constitution	page 2
Article 2 Objet	page 2
Article 3 Siège	page 5

Organe délibérant

Article 4 Composition du conseil et répartition des délégués	page 5
Article 5 Election des délégués	page 6
Article 6 Fonctionnement du conseil	page 6
Article 7 Composition et rôle du bureau	page 7
Article 8 Rôle du président	page 7
Article 9 Conditions d'exercice du mandat de président et vice-président	page 8

Dispositions financières, fiscales et budgétaires

Article 10 Recettes	page 8
Article 11 Dépenses	page 9
Article 12 Receveur	page 9

Modifications statutaires

Article 13 Modifications relatives aux compétences	page 9
Article 14 Modifications relatives à l'organisation	page 10
Article 15 Adhésion de la Communauté à un syndicat mixte	page 10
Article 16 Substitution de la communauté aux communes membres à l'intérieur d'un syndicat de communes	page 10

Démocratisation et transparence

Article 17 Transmission du rapport d'activité et du compte administratif	page 10
--	---------

Durée – dissolution

Article 18 Durée de la communauté	page 11
Article 19 Dissolution	page 11
Article 20 Arrêté d'autorisation	page 11

Communes membres, objet et siège

Article 1^{er} - Constitution

Par arrêté préfectoral du 27 décembre 2001, il a été créé, au 1^{er} janvier 2002, une communauté de communes, se substituant de plein droit au District d'Hesdin, entre les communes suivantes :

AUBIN-SAINT-VAAST, AUCHY-LES-HESDIN, BOUIN-PLUMOISON, BREVILLERS, CAPELLE-LES-HESDIN, CAUMONT, CAVRON-SAINT-MARTIN, CHERIENNES, CONTES, GRIGNY, GUIGNY, GUISY, HESDIN, HUBY-SAINT-LEU, LABROYE, LA LOGE, LE PARCQ, LE QUESNOY-EN-ARTOIS, MARCONNÉ, MARCONNELLE, MOURIEZ, RAYE-SUR-AUTHIE, REGNAUVILLE, SAINTE-AUSTREBERTHE, TORTEFONTAINE, WAMBERCOURT et WAMIN.

Elle a pris le nom de **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HESDINOIS**.

Article 2- Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, aux lieux et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace communautaire

Elaboration d'un SCOT

Participation financière à l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU ou carte communale) réalisés par une commune membre à la demande de la communauté dans le but de faciliter les opérations d'aménagement d'intérêt communautaire.

Participation à l'élaboration et à l'approbation d'une Charte de Pays.

Aménagement rural :

- adhésion à toute structure intercommunale ou association d'intérêt communautaire de gestion et/ou d'aménagement de l'espace rural, de lutte contre les fléaux naturels ou découlant du travail de l'homme, notamment en matière de lutte contre l'érosion des sols et les inondations . Sont déclarées d'intérêt communautaire les adhésions au SAGE de la CANCHE, au SAGE de l'AUTHIE et au SIABVC.

- Etude et réalisation, à la demande et pour le compte des communes membres, d'aménagements de lutte contre l'érosion des sols et les inondations pouvant présenter un intérêt intercommunal.

Etude, création, réalisation et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire toutes les futures ZAC.

Etudes de requalification de friches industrielles d'intérêt communautaire. Est reconnue d'intérêt communautaire l'étude de requalification du site de l'ancienne filature d'Auchy les Hesdin.

Développement économique

Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités (industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques) à créer.

Actions de développement économique :

Adhésion au « Pays des 7 Vallées » ou de toute autre structure agissant dans le domaine du développement économique, touristique ou autre.

Organisation, promotion et développement de l'accueil et de l'offre touristique sur le territoire de la communauté de communes.

Mise en place de mesures et soutien à toute initiative favorisant l'insertion professionnelle des jeunes et des demandeurs d'emploi. Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions des Missions Locales du territoire de la communauté et la gestion du PLIE de « Ruralité Insertion »

Aide à toute initiative pour le maintien, le développement et la création d'activités économiques sur le territoire de la communauté, en vue de créer ou de maintenir des emplois.

Aide à l'installation et au développement des entreprises industrielles, commerciales, artisanales et de services par la maîtrise d'ouvrage assurée par la Communauté de Communes (montage de dossiers techniques et financiers, suivi de la procédure,...)

Soutien à l'activité de développement agricole.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Environnement

Elimination et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés.

Etude du schéma directeur d'assainissement et réalisation des zonages d'assainissement des communes membres.

Réalisation, gestion et entretien de l'assainissement eaux usées collectif.

Contrôle de l'assainissement autonome.

Soutien aux politiques d'intérêt communautaire encourageant les énergies renouvelables.

Soutien à l'action déclarée d'intérêt communautaire de la SPA Canche-Authie dans la lutte contre la divagation des animaux sur le territoire de la communauté.

Politique du logement social et actions, par des actions d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées

Les Opérations Programmées de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou procédures équivalents pour l'amélioration de l'habitat.

Les garanties d'emprunts pour les logements sociaux réalisés sur le territoire de la communauté.

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont considérées d'intérêt communautaire :

-les voiries intérieures et d'accès des espaces d'activités d'intérêt communautaire (zones d'activité économique, équipements sportifs, culturels ou touristiques)

-les voies communales suivantes ayant un lien avec une compétence exercée par la Communauté : - Chemin des Voyeux à MARCONNELLE pour la partie comprise entre l'accès à la station d'épuration et à la déchetterie et l'accès au service expéditions de l'entreprise NESTLE PURINA (longueur : 90m)

- Rue du Chemin Vert à LE PARCQ du carrefour de la RN 39 à l'entreprise TERNOIS FERMETURES (longueur : 400m).

Action sociale, culturelle et sportive

Action sociale

Soutien contractuel aux associations dont le but est l'action sociale d'intérêt communautaire (centres sociaux, associations d'aide aux personnes âgées et handicapées, associations agissant pour l'aide à domicile, associations oeuvrant pour l'insertion des demandeurs d'emploi, ...). Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions sociales menées par « Lien Plus » et « Eureka ».

Elaboration et mise en œuvre du Contrat Educatif Local.

Participation et aide à la mise en place du C.L.I.C. (Centre Local d'Information et de Coordination) concernant la Communauté de Communes.

Action culturelle

Etude, construction, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

Aménagement, entretien et gestion de l'Ecole de Musique intercommunale.

Soutien contractuel aux organismes et associations ou/et adhésion à des structures intercommunales de développement culturel reconnu d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions de développement culturel en milieu rural de « l'Embardée » (atelier théâtre dans les écoles primaires et les collèges de la Communauté de Communes et organisation des « Festives ») et de l'Office Culturel de l'Hesdinois (organisation de spectacle jeune public).

Organisation et financement d'un voyage scolaire, à caractère culturel, de fin de cycle élémentaire pour les élèves de toutes les écoles publiques et privées situées sur le territoire de la communauté.

Action sportive

Etude, construction, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire, dont le centre aquatique et de loisirs.

Soutien contractuel aux associations sportives de caractère communautaire et/ou aux structures intercommunales favorisant la pratique du sport pour tous. Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- l'Office Territorial des Sports et des Jeunes des 7 Vallées,
- l'Association Sportive du District d'Hesdin (Athlétisme),
- l'OHM section cyclisme dans le cadre de l'organisation de « La Ronde des 7 Vallées ».

Etude, construction, entretien et gestion de nouvelles casernes de gendarmerie

Interventions pour le compte de tiers

Dans le domaine des compétences qu'elle est habilitée à exercer, la communauté de communes peut recevoir mandat de réaliser à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes (membre(s) ou non de la communauté de communes) ou d'autres EPCI une opération ponctuelle dans le cadre d'une convention de mandat conformément à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

Article 3- Siège

Le siège de la communauté est fixé au 6, Rue du Général Daullé à HESDIN.

Il pourra être fixé en tout autre endroit de la communauté de communes par simple décision du conseil de communauté.

Organe délibérant

Article 4- Composition du conseil et répartition des délégués

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « **conseil de communauté** », composé de délégués des communes membres selon la répartition suivante :

-un délégué titulaire par tranche complète ou incomplète de 500 habitants.

Cette répartition tient compte des résultats de chaque recensement, total ou partiel. La population prise en compte est la population municipale de chaque commune (celle prise en compte en matière électorale), le réajustement éventuel intervenant lors du renouvellement général du conseil de communauté.

Des délégués suppléants sont également élus en nombre égal à la moitié de celui des délégués titulaires, nombre arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Article 5- Election des délégués

Les délégués sont élus par chaque conseil municipal des communes membres, parmi ses conseillers municipaux, au scrutin secret, à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Les agents employés par la communauté ne peuvent pas être désignés comme délégués.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Toutefois, celui-ci :

- peut procéder, à tout moment, au remplacement de ses délégués,
- doit, en cas de nouvelle élection du maire, élire de nouveau ses délégués.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil.

Le mandat des délégués expire lors de l'installation de l'organe délibérant de la communauté suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Après ce renouvellement général, l'organe délibérant de la communauté se réunit au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine qui suit l'élection des maires.

En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Article 6- Fonctionnement du conseil

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le Code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, dans un lieu de la communauté de communes choisi par lui. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres.

Lorsqu'un délégué titulaire est empêché d'assister à une réunion du conseil et que le ou les suppléants de la commune sont eux même empêchés, il peut donner, à un membre du conseil de communauté de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué ne peut disposer de plus d'une procuration.

Les délégués suppléants peuvent assister aux réunions du conseil même s'ils ne remplacent pas un délégué titulaire : ils n'ont, dans ce cas, pas voix délibérative.

Article 7- Composition et rôle du bureau

Le bureau est composé de neuf membres dont un Président et six Vice-présidents.

Il ne pourra y avoir plus d'un représentant par commune dans le bureau.

Deux des membres du bureau au moins devront être issus d'une commune de moins de 500 habitants.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent pour le maire et les adjoints les articles suivants du Code général des collectivités territoriales :

- art.L.2122-4 : élection parmi les membres du conseil
- art.L.2122-7 : élection au scrutin secret et à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour (candidat le plus âgé déclaré élu en cas d'égalité de suffrage)
- art. L.2122-10 : élection pour la même durée que le conseil, nouvelle élection des vice-présidents en cas de nouvelle élection du président.

Le Conseil communautaire constituera des commissions de travail pour l'étude des problèmes relevant de sa compétence. Chaque vice président sera responsable de la Commission dont il aura délégation.

Article 8- Rôle du président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil,
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est seul chargé de l'administration,
- il est le chef des services de la communauté,
- il représente en justice la communauté,
- il convoque les membres de l'organe délibérant.

Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription des dépenses obligatoires,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
- de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,

-des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 9- Conditions d'exercice du mandat de président et vice-président

Le président, ainsi que le(s) vice(s) président(s) ayant reçu délégation(s) de fonction(s), ont droit à des indemnités de fonctions, dont le montant est fixé par l'organe délibérant. Ce montant ne peut toutefois pas dépasser celui des indemnités maximales fixé par décret.

Dispositions financières, fiscales et budgétaires

Article 10 – Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

- les ressources fiscales dégagées par la taxe professionnelle unique, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies CIII et nonies C du Code général des impôts,
- sur option (avant le 31 décembre pour être applicable l'année suivante), à la majorité simple du conseil de communauté, le produit des 3 taxes (fiscalité additionnelle aux taxes d'habitation et foncières) dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies CII du Code général des impôts,
- la taxe de séjour,
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- le revenu des biens meubles ou immeubles,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des emprunts,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- le produit des dons et legs.

Une commission locale, créée entre la communauté et les communes membres, est chargée d'évaluer le coût des transferts de charge, dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies CIV du Code général des impôts. Elle est composée d'un représentant de chaque conseil municipal et est renouvelée lors de chaque installation d'un nouveau conseil communautaire.

Le coût des dépenses transférées est évalué d'après la moyenne de leur coût réel dans les trois comptes administratifs précédant. Ce coût est réduit le cas échéant, des recettes de fonctionnement et des taxes afférentes à ces charges.

L'évaluation du coût des transferts de charge est déterminée à la date de ce transfert, par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, adoptées sur un rapport de la commission d'évaluation des transferts.

Article 11 – Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre de ses compétences,
- les dépenses relatives aux services propres à la communauté,
- l'attribution de compensation versée aux communes membres.

La communauté doit communiquer aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions de reversement leur revenant.

Le conseil de communauté ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.

Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables de taxe professionnelle réduit le produit disponible, le conseil de communauté peut décider de réduire les attributions de compensation dans les mêmes proportions.

L'attribution de compensation est recalculée lors de chaque nouveau transfert de charges, dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies CIV du code général des impôts.

Article 12- Receveur

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont assurées par la TRESORERIE d'HESDIN.

Les recettes et dépenses de la Communauté de Communes s'effectuent par le Receveur chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la Communauté de communes et de toutes les sommes qui lui sont dues ainsi que d'acquitter toutes les dépenses ordonnancées par le président.

Modifications statutaires

Article 13- Modifications relatives aux compétences

Les modifications relatives aux compétences sont décidées par délibérations concordantes :

- de l'organe délibérant de la communauté
- des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la délibération de la communauté, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

Le transfert de compétences, prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département, entraîne la mise à disposition des biens et services nécessaires à l'exercice de celles-ci.

La restitution d'une compétence par la communauté à l'ensemble des communes membres s'effectue dans les mêmes conditions et ses conséquences sont régies par l'article L .5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 14 – Modifications relatives à l'organisation

Les modifications statutaires (autres que la modification des compétences, que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la communauté) sont décidées initialement par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité simple.

A compter de la notification de la délibération de la communauté aux Maires des communes membres, chaque conseil municipal dispose de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat, sous réserve qu'une majorité qualifiée des conseils municipaux ait donné son accord.

Article 15 – Adhésion de la Communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 16 – Substitution de la communauté aux communes membres à l'intérieur d'un syndicat de communes

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté est substituée aux communes membres, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes (dont le périmètre est plus important que celui de la communauté ou le chevauche).

Ce syndicat devient un syndicat mixte, avec le même périmètre et les mêmes compétences :

- la communauté est membre de ce syndicat,
- les délégués élus par le conseil communautaire siègent au comité syndical.

Démocratisation et transparence

Article 17 – Transmission du rapport d'activité et du compte administratif

La copie du budget ainsi que le compte rendu des réunions du conseil de communauté sont communiqués au conseil municipal de chaque commune membre.

Le Président de la communauté adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre :

- un rapport retraçant l'activité de l'établissement,
- le compte administratif arrêté.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal, en séance publique. Au cours de cette réunion, les délégués de la commune sont entendus.

Le président peut être entendu par le conseil municipal :

- soit à sa demande,
- soit à la demande du conseil municipal.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la communauté.

Durée - dissolution

Article 18 – Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Article 19 – Dissolution

En cas de dissolution de la communauté, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif sont déterminés par décret ou arrêté.

Article 20 – Arrêté d'autorisation

Les présents statuts, auxquels demeureront annexées les délibérations des conseils municipaux des communes membres, seront soumis à l'approbation de Monsieur le Préfet du Pas de Calais.

Vu pour être annexé
à la délibération en date du 04/12/03

Le Président

Jean-Claude FILLION